



Département de l'AISNE.
Arrondissement de SOISSONS.
Canton de Villers-Cotterêts.

MAIRIE DE LAGNY SUR AUTOMNE

2 rue Saint Denis

Tel : 03 23 96 71 10

e-mail communelagnysurautomne@orange.fr

Compte-Rendu

Séance du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme SAUVINET Sylvie, doyenne des conseillers.

Présents : MM/Mmes : LEFRANC-CARBONNEL Meritxell – LECLERE Laurent – POTEL Martine – SAUVINET Sylvie — PAULET Marie-Line – BOUTROUX Marie-Claire - LE ROY Bruno – ESPES Antoine - DUBOIS Grégory– BOURGEOIS Guillaume – BERTON Angélique.

Secrétaire : BERTON Angélique

1°) Fixation du nombre d'adjoints

Madame la Maire rappelle qu'en application des articles L2122-1 et L2111-2 du CGCT la commune peut disposer au maximum d'un nombre d'adjoints au Maire correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 3 Adjoints.

Elle propose de fixer à 2 le nombre d'adjoints.

Après en Avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal DECIDE de fixer à 2 le nombre d'Adjoints.

2°) Délégation du conseil à la maire

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le conseil municipal est en mesure de déléguer certaines de ses attributions à la maire. Les décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans une liste contenant 24 rubriques.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal charge, à l'unanimité des membres présents, la maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les marchés à procédures adaptées et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximal de 214 000€.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ».
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100€ fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément la maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Conformément à l'Article 2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet du premier Adjoint et du Second Adjoint en cas d'empêchement de Madame la Maire.

3°) Désignation des délégué.e.s de l'USEDA

Le Conseil Municipal,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner un.e délégué.e titulaire et un.e délégué.e suppléant.e de la commune appelé.e.s à siéger au sein de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Désigne comme délégué.e.s de la commune auprès de l'Union des Syndicats d'Eau du Sud de l'Aisne :

Déléguée titulaire :

Mme Meritxell LEFRANC-CARBONNEL

Délégué suppléant :

M. LE ROY Bruno

4°) Désignation des délégué.e.s du SAGEBA

Madame la Maire, rappelle à l'assemblée que la commune adhère au SAGEBA. Il convient donc de désigner 2 délégué.es titulaires et 2 délégué.es suppléant.es dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Madame la Maire, invite le Conseil Municipal à procéder au vote pour désigner les nouveaux délégués ;

Le Conseil Municipal

- Après avoir ouï l'exposé du Maire
- Après avoir pris connaissance des candidatures

Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

- | | |
|----------------------------|------------|
| - Monsieur Laurent LECLERE | Titulaire |
| - Madame Angélique BERTON | Titulaire |
| - Madame Martine PORTEL | Suppléante |
| - Monsieur Antoine ESPES | Suppléant |

5°) Désignation des délégué.e.s du SESV

Madame la Maire, rappelle à l'assemblée que la commune adhère au SESV. Il convient donc de désigner 1 délégué.e titulaire et 1 délégué.e suppléant.e dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Madame la Maire, invite le Conseil Municipal à procéder au vote pour désigner les nouveaux délégués ;

Le Conseil Municipal

- Après avoir ouï l'exposé du Maire
- Après avoir pris connaissance des candidatures

Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

- | | |
|--------------------------------|------------|
| - Madame Martine POTEL | Titulaire |
| - Madame Marie-Claire BOUTROUX | Suppléante |

5°) Indemnités de fonction des adjoint.e.s

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 24 mars 2025 portant délégation de fonctions aux adjoint.e.s à la Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoint.e.s à la Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présent, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint.e.s à la Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	total
M. Laurent LECLERE	10,89%	447,64€
Mme Martine POTEL	10,89%	447,64€

Fin de séance 19h07

Fait à Largny-sur-Automne, le 24.03.2026

La Maire,
Meritxell CARBONNEL-LEFRANC



La secrétaire de séance
Angélique BERTON

